

Recours 15/56 R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 16 septembre 2015

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 15/56 R, ayant pour objet un recours en référé introduit le 18 août 2015 pour Mme [...] et M. [...], demeurant [...], par Me Heinrich Tettenborn, avocat à Augsburg, ledit recours étant dirigé contre la décision du 27 juillet 2015 par laquelle le Secrétaire général adjoint des écoles européennes a rejeté leur recours administratif formé contre la décision du conseil de classe refusant la promotion de leur fils, [...], en cinquième secondaire, section de langue allemande, de l'école européenne de Luxembourg II,

le président de la Chambre de recours statuant en référé,

au vu tant du recours principal introduit le 18 août 2015 pour Mme [...] et M. [...] et enregistré sous le n° 15/56 que du présent recours en référé enregistré sous le n° 15/56 R,

au vu des observations en réponse au recours en référé présentées, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles, et des observations en réplique présentées, pour les requérants, par Me Tettenborn,

a rendu le 16 septembre 2015 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. A l'issue de l'année scolaire 2014-2015, le conseil de classe de l'école européenne de Luxembourg II a refusé le passage en classe supérieure de [...], élève de quatrième secondaire en section de langue allemande.

2. La mère de cet élève, Mme [...], a contesté cette décision devant le Secrétaire général des écoles européennes par un recours administratif formé le 10 juillet 2015. Ce recours a été rejeté le 27 juillet 2014 par le Secrétaire général adjoint.

3. A l'encontre de cette dernière décision, les parents de [...], Mme [...] et M. [...], ont introduit le 18 août 2015, par l'intermédiaire de leur avocat, un recours contentieux devant la Chambre de recours, et ils ont formé le même jour le présent recours en référé, ce dernier tendant à la suspension de la décision attaquée et à ce que soit ordonnée une mesure provisoire permettant à l'intéressé de poursuivre sa scolarité en cinquième secondaire dans l'attente de la décision à intervenir sur son recours principal.

4. A l'appui de leur recours en référé, les requérants font valoir que :

- l'urgence est justifiée par la date de la rentrée scolaire et le fait que l'annulation éventuelle de la décision attaquée lorsque le Chambre de recours rendra son arrêt sur le recours principal interviendra trop tardivement après cette date pour que [...] intègre la cinquième année dans de bonnes conditions ;

- ils n'ont reçu la notification de la décision de rejet de leur recours administratif que le 4 août 2015 et leur recours principal a été introduit dans le délai de deux semaines suivant cette date ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, en ce que la motivation de celle-ci est inexacte pour les raisons suivantes :

a) contrairement à ce qui est affirmé, il existe un fait nouveau postérieur à la décision du conseil de classe et qui est que la famille a décidé de résider à Luxembourg, ce qui évitera à [...] de passer près de deux heures par jour dans les trajets ; si ce fait avait pu être pris en compte, ajouté aux autres éléments tels que sa leucémie l'ayant déjà contraint à un redoublement dans l'école allemande, son intégration à l'école européenne et les réels progrès constatés dans ses bulletins scolaires, la décision du conseil de classe aurait été différente ;

b) le conseil de classe, dont le rapport n'a pas été remis aux requérants, ce qui ne leur

pas permis de faire valoir le vice de forme dont il est entaché, a appliqué de manière erronée, en ce qui concerne la prise en compte des notes annuelles de [...] en biologie et en allemand, les prescriptions des articles 61.B.1, 61.B.2 et 61.B.3.i du règlement général des écoles européennes.

5. Les Ecoles européennes concluent au rejet de ce recours en référé comme étant à la fois irrecevable et non fondé et à ce que les requérants soit condamnés aux dépens, évalués à la somme de 1000 €

6. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent que :

- le recours principal et le recours en référé sont irrecevables pour tardiveté ; la notification de la décision attaquée, envoyée le 29 juillet 2015, étant réputée accomplie le lendemain selon l'article 66.5 du règlement général des écoles européennes, le délai de recours expirait le 13 août 2015 ; or, les recours n'ont été introduits que le 18 août 2015 ;

- la décision, postérieure à la réunion du conseil de classe, de déménager pour éviter de trop longs trajets à l'élève concerné, ne peut être prise en compte par le conseil, dont l'évaluation repose sur les performances réalisées pendant l'année écoulée ;

- la maladie grave dont a souffert [...] pendant le cycle primaire était connue de l'école et ne peut donc être regardée comme un fait nouveau ;

- la communication du procès-verbal du conseil de classe n'ayant été demandée que dans le présent recours, il figure en pièce jointe ; à la lecture comparée de ce procès-verbal et de la décision attaquée, on remarque que cette dernière se réfère par erreur à la motivation concernant un autre élève ; mais une telle erreur ne peut avoir, conformément à la jurisprudence de la Chambre de recours, d'incidence sur la régularité de la décision du conseil de classe.

7. Dans leur mémoire en réplique, les requérants maintiennent intégralement leur argumentation et la développent point par point en réponse à celle des Ecoles européennes. Ils ajoutent, au vu du rapport du conseil de classe dont ils viennent seulement de prendre connaissance, d'une part, que le décompte des voix (15 au total) démontre que le vote a été entaché d'irrégularité puisque l'élève n'a eu que 12 enseignants au cours de l'année scolaire et, d'autre part, que la motivation de la décision attaquée est totalement erronée.

Appréciation du juge des référés

Sur la recevabilité du recours principal et du recours en référé,

8. Dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée n'a été effectivement reçue par les requérants que le 4 août 2015, ainsi qu'en atteste le timbre à date de la poste, et que le recours principal a été introduit dans le délai de deux semaines suivant cette date, ce recours ne peut, contrairement à ce que soutiennent les Ecoles européennes, être regardé comme tardif.

9. Il est vain, à cet égard, de se référer aux dispositions de l'article 66.5 du règlement général des écoles européennes, selon lesquelles la notification est réputée accomplie le lendemain de l'envoi, une telle présomption ne pouvant, en tout de cause, valoir en cas de preuve contraire.

10. Le recours principal devant ainsi être regardé comme recevable, il en est nécessairement de même du recours en référé, présenté d'ailleurs le même jour.

Sur la demande de suspension et de mesure provisoire,

11. Aux termes de l'article 35 du règlement de procédure : « 1. L'instruction des conclusions à fin de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

12. Il résulte de ces dispositions qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires présentée par recours en référé, accessoire mais distinct du recours principal,

n'est susceptible d'être accueillie que lorsque l'urgence le justifie, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

13. Ces trois conditions sont, conformément à leur énoncé, cumulatives et non alternatives. En outre, si elles sont réunies, la prise en considération des intérêts en cause ne doit pas s'opposer à la mesure demandée.

- *En ce qui concerne l'urgence*

14. L'urgence invoquée, qui n'est d'ailleurs pas contestée, peut être admise en raison de la rentrée scolaire et de la tardiveté de la date prévisible à laquelle la Chambre de recours pourra statuer sur le recours principal.

- *En ce qui concerne le doute quant à la légalité de la décision attaquée*

15. Les Ecoles européennes reconnaissent elles-mêmes que la décision attaquée est entachée d'une erreur de motivation en ce qu'elle se réfère aux motifs retenus par le conseil de classe pour un autre élève que [...]. Une telle constatation suffit à créer un premier élément de doute sérieux quant à la légalité externe de cette décision.

16. En outre, il ressort du procès-verbal de la réunion du conseil de classe du 29 juin 2015 que le vote concernant cet élève n'a été acquis que par la voie prépondérante du directeur ajoutée au partage de 7 contre 7, alors que, selon les requérants, seuls 12 enseignants lui ont assuré des cours pendant l'année scolaire. L'article 18.3 du règlement général prévoyant que seuls ces derniers et le directeur participent au vote, le décompte des voix n'aurait pas dû dépasser le nombre de 13, ce qui ne nécessitait pas de départage.

17. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le présent recours en référé soulève un moyen qui, en l'état de l'instruction, est propre à créer un doute sérieux quant à la régularité de la procédure suivie et donc à la légalité de la décision attaquée.

- *En ce qui concerne le risque d'absence d'effectivité du droit au recours*

18. Eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, il peut être admis qu'il existe un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours dans la mesure où l'annulation de la décision attaquée et la reprise d'une procédure régulière du conseil de classe ne pourront finalement intervenir qu'à une période trop tardive pour permettre à [...] de poursuivre utilement sa scolarité en cinquième secondaire.

- *En ce qui concerne la prise en considération des intérêts en cause*

19. Alors qu'il est de l'intérêt évident des requérants, qui ont réuni les trois conditions cumulatives d'octroi du sursis à exécution, d'obtenir celui-ci avec les conséquences qu'il implique, une telle mesure ne peut être regardée comme susceptible de porter une grave atteinte à celui des Ecoles européennes. En effet, le caractère provisoire de cette mesure ne les empêchera nullement de maintenir leur position, si elles s'y croient fondées, en poursuivant la défense de la décision attaquée au fond devant la Chambre de recours.

20. A cet égard, il convient de préciser que, contrairement aux circonstances relevées dans l'ordonnance de référé du 27 août 2015 rendue sur le recours 15/54 R, les chances d'aboutir, après l'arrêt de la Chambre de recours et une nouvelle réunion du conseil de classe, à une décision de promotion ne peuvent certainement pas être regardées comme n'étant pas sérieuses. Il suffit, en effet, de constater que le refus de promotion n'a été acquis que par la voie prépondérante du directeur, alors même qu'il existe un doute sérieux sur la régularité du vote lui-même au regard des règles de décompte des voix.

21. Au vu de l'ensemble de ces considérations, il y a lieu d'ordonner le sursis à l'exécution de la décision du 27 juillet 2015 par laquelle le Secrétaire général adjoint des écoles européennes a rejeté le recours administratif formé par Mme [...] contre la décision du conseil de classe refusant la promotion de son fils [...] en cinquième secondaire de l'école européenne de Luxembourg II.

22. Compte tenu des motifs retenus et eu égard aux chances d'obtenir une décision de promotion lors d'une nouvelle réunion du conseil de classe, il y a également lieu d'ordonner à l'école européenne de Luxembourg II d'admettre, à titre provisoire, [...] en cinquième secondaire, jusqu'à ce que la Chambre de recours ait statué sur le recours principal formé contre la décision attaquée.

Sur les frais et dépens,

23. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

24. Si les requérants, qui ne succombent pas dans la présente instance de référé, ont demandé la condamnation des Ecoles européennes aux dépens, ils n'ont pas présenté de conclusions chiffrées spécifiques à leur recours en référé. Dans ces conditions, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, le président de la Chambre de recours statuant en référé

ORDONNE

Article 1er : Il est sursis à l'exécution de la décision du 27 juillet 2015 par laquelle le Secrétaire général adjoint des écoles européennes a rejeté le recours administratif formé contre la décision du conseil de classe refusant la promotion de [...] en cinquième secondaire de l'école européenne de Luxembourg II.

Article 2 : Il est enjoint à l'école européenne de Luxembourg II d'admettre, à titre provisoire, l'élève concerné en cinquième secondaire jusqu'à ce que la Chambre de recours ait statué sur le recours principal formé contre la décision attaquée.

Article 3 : Chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Henri Chavier

Bruxelles, le 16 septembre 2014

La greffière

N. Peigneur